

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.015 du 3 mars 2016

203.239/XV-1836

En cause : **la commune de Schaerbeek**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

213.701/XV-2656

En cause : **GERGIS Ergen**,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56 bte 6
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 (203.239/ XV-1836) par la commune de Schaerbeek, qui tend à l'annulation de:

1. l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2011 déclarant recevable et fondé le recours introduit le 3 juin 2010 par Ergen Gergis contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek de refuser le permis d'urbanisme tendant à une transformation avec rehausse de deux niveaux et création de trois logements et d'un commerce, rue Victor Hugo, 81, et délivrant le permis d'urbanisme sous condition,
2. l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 déclarant recevable le recours introduit et décidant que le permis est susceptible d'être délivré à condition que des plans modifiés sur base de l'article 191 du Cobat soient déposés;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 (213.701/XV-2656) par Ergen Gergis, qui tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2014 retirant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2011 accordant au requérant un permis d'urbanisme tendant à une transformation avec rehausse de deux niveaux et création de trois logements et d'un commerce, avenue Victor Hugo 81, suite au recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision de refus de permis du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 qui accueille la demande d'intervention de la commune de Schaerbeek introduite le 17 novembre 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 16 janvier 2015 et le mémoire en intervention;

Vu la demande de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 mars 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 avril 2015, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 9 avril 2015 par la partie requérante;

Vu les ordonnances du 8 janvier 2016, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de WIJNGAERT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la commune de Schaerbeek (partie requérante dans l'affaire 203.239/XV-1836 et partie intervenante dans l'affaire 213.701/XV- 2656), Me L. OLIVIER, *loco* Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante dans l'affaire 213.701/XV-2656 et Me J. MORELLI, *loco* Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Ergen Gergis est propriétaire d'une maison sise rue Victor Hugo, 81 à Schaerbeek. Le 28 octobre 2009, il dépose une demande de permis d'urbanisme auprès de la commune de Schaerbeek en vue de «la transformation de l'immeuble existant avec maintien du rez-de chaussée commercial et création de trois logements avec extension d'un niveau et une toiture». Un accusé de réception de dossier complet lui est délivré le 13 janvier 2010. Après une enquête publique et des avis

défavorables de la commission de concertation, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire délégué, le collège refuse le permis le 27 avril 2010. Ergen Gergis introduit le 3 juin un recours au Gouvernement. Par un arrêté du 7 avril 2011, le Gouvernement décide que le recours est recevable et que le permis est susceptible d'être délivré à condition que des plans modifiés sur la base de l'article 191 du CoBAT soient rentrés par le requérant dans les trois mois et à la condition que le projet se conforme à l'avis du SIAMU du 19 janvier 2010. C'est le second acte attaqué par le recours (203.239/XV-1836), introduit le 13 janvier 2012 par la commune de Schaerbeek

Le 6 octobre 2011, le Gouvernement délivre le permis, sous condition; c'est le premier acte attaqué par le recours (203.239/XV-1836). Le 25 juin 2014, l'auditeur dépose son rapport en cette affaire, qui conclut à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2011. Ce rapport est notifié le 30 juin à la Région de Bruxelles-Capitale (dont l'accusé de réception est daté par erreur du 30 juillet), et le 11 juillet, le Gouvernement retire l'arrêté du 6 octobre 2011.

Le 16 septembre, Ergen Gergis introduit un recours au Conseil d'État (213.701/XV-2656) contre l'arrêté du 11 juillet. Le 30 mars 2015, l'auditeur rédige une note qui constate que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique, et elle demande l'application de l'article 14bis du règlement général de procédure; le requérant introduit une demande d'audition le 9 avril 2015.

Le 24 septembre 2015, le Gouvernement adopte un arrêté qui:

- retire l'arrêté de retrait du 11 juillet 2014,
- retire (à nouveau) l'arrêté du 6 octobre 2011 accordant le permis,
- délivre le permis, assorti de conditions dans le détail desquelles il n'apparaît pas nécessaire d'entrer.

Aucun recours n'a été introduit contre ce dernier arrêté.

Jonction

Considérant que les deux recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Perte d'objet

Considérant que l'arrêté 7 avril 2011 était une décision préparatoire dont les effets ont été absorbés par l'arrêté du 6 octobre 2011; que le second objet du premier recours (203.239/XV-1836) a disparu;

Considérant que l'arrêté du 6 octobre 2011 a été retiré une première fois par l'arrêté (ultérieurement retiré) du 11 juillet 2014, et une seconde fois, par l'arrêté du 25 septembre 2015; que le premier objet du premier recours a disparu;

Considérant que l'arrêté du 11 juillet 2014 a été retiré par l'arrêté du 24 septembre 2015, lequel est devenu définitif; que le second recours (213.701/XV-2656) a également perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros 203.239/XV-1836 et 213.701/XV-2656 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les deux recours.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY